

JUGEMENT N° 081

du 18/05/2022

-----

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ACTION EN PAIEMENT :**

**AFFAIRE :**

**SONIBANK SA**

(SCPA MLK)

C/

**ETS ZAMAN ALLAH ABDOU**

-----

**DECISION :**

Reçoit la SONIBANK en son action ;

La déclare fondée ;

Condamne par conséquent L'Ets ZAMAN ALLAH à lui payer la somme de 57.275.274 F CFA représentant le montant de sa créance ;

Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;

Condamne l'Ets ZAMAN ALLAH aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du dix-huit mai deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Président, en présence des messieurs **Yacoubou Dan Maradi** et de **Gerard Antoine Bernard Delanne**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Abdou Djika Nafissatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE DITE SONIBANK**, société anonyme au capital de 12 milliards de francs CFA, inscrite au registre du commerce sous n° RCCM NI-NIM-2003-B 582, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, B.P : 891, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCPA MLK, société d'Avocats sise au quartier Koira Kano-Nord, Villa 41, Rue 39, B.P. 343 Niamey, Courriel : [fantoulanto@yahoo.fr](mailto:fantoulanto@yahoo.fr);

Demanderesse  
D'une part

**ET**

**ETS ZAMAN ALLAH ABDOU**, représentés par son promoteur Elh. Zaman Allah Abdou, de nationalité nigérienne, commerçant demeurant à Niamey, titulaire du compte bancaire n°251.10.16.841/ 81 dans les livres de la SONIBANK ;

Défendeur  
D'autre part

## EXPOSE DU LITIGE :

Par acte d'huissier de justice daté du 17 février 2022, la Société Nigérienne de Banque en abrégé SONIBANK a fait assigner l'Entreprise ZAMAN ALLAH ABDOU, représentée par son Promoteur du même nom, à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- Déclarer son action recevable ;
- Dire et juger qu'elle est créancière des Ets ZAMAN ALLAH pour le montant de 57.275.274 FCFA ;
- Condamner cette entreprise à lui payer ledit montant en remboursement de ses engagements ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner les Ets ZAMAN ALLAH aux entiers dépens.

Au soutien de ses demandes, SONIBANK expose que l'entreprise ZAMAN ALLAH, titulaire du compte courant ouvert dans ses livres sous le numéro 251.10.16.841, a sollicité et obtenu d'elle une facilité bancaire pour le financement de ses projets.

A cet effet, une convention de crédit à court terme a été signée le 6 février 2012 pour un montant de 50.000.000 F CFA payable en 12 mois avec un taux de 13 % l'an. En garantie de ce prêt, ZAMAN ALLAH lui a affecté un immeuble objet du titre foncier n° 15.720 RN.

Elle indique qu'à ce jour les engagements de cette entreprise s'élèvent à 57.275.274 F CFA, tel qu'il ressort de l'extrait de son compte courant sur la période du 31 décembre 2011 au 31 juillet 2019.

Pour obtenir l'exécution volontaire par cette entreprise de son engagement, SONIBANK explique avoir entrepris des démarches amiables qui se sont révélées vaines et infructueuses.

C'est ainsi que lassée d'attendre, elle a, le 29 novembre 2021, adressé une sommation de payer à Monsieur ZAMAN ALLAH en personne. Dans sa réponse à l'huissier, celui-ci promettait de revenir dans les trois semaines avec une proposition de modalités de remboursement.

Elle fait constater que depuis cet engagement, soit deux mois après, à la date de son assignation, aucune proposition de règlement ne lui a été faite.

SONIBANK soutient, sur le fondement des articles 1134 et 1315 du Code civil, avoir fait la preuve incontestable de sa créance et demande par conséquent de faire droit à sa demande de paiement.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 2 mars 2022, remise au 16 mars 2022, en vue de la conciliation ; celle-ci a échoué parce que M. ZAMAN ALLAH ABDU n'a ni comparu ni s'est fait représenter.

Il a fait également défaut devant le juge de la mise en état. Par ordonnance du 25 avril 2022 l'instruction de l'affaire a été clôturée par son renvoi à l'audience contentieuse du 4 mai 2022, date à laquelle elle a été retenue et mise en délibéré pour le 18 mai 2022.

### **MOTIFS DE LA DECISION :**

#### **EN LA FORME :**

##### **1. Sur le caractère de la décision :**

L'entreprise ZAMAN ALLAH a été assignée en la personne de son promoteur Elh ZAMAN ALLAH ABDU ;

Le susnommé n'a cependant ni comparu à l'audience ni fait valoir ses moyens de défense ;

Dès lors, conformément aux dispositions de l'article 43 al 3 de la loi 2019 instituant les tribunaux de commerce, il sera statué à son égard par jugement réputé contradictoire.

##### **2. Sur la recevabilité de l'action :**

L'action de la SONIBANK ayant été introduite conformément aux prescriptions légales, elle sera déclarée recevable.

#### **AU FOND :**

##### **1. Sur la demande en paiement :**

*Aux termes de l'article 1315 du Code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

*Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;*

Il ressort du dossier d'abord qu'Elh Zaman Allah a sollicité et obtenu le 6 février 2012 un crédit à court terme de la part de la

SONIBANK d'un montant de 50.000.000 F CFA, qu'il s'était engagé à rembourser dans le délai de 12 mois au taux de 13 % l'an ;

Ensuite, la SONIBANK, après avoir arrêté un solde débiteur d'un montant de **57.275.274 F CFA** sur le compte du susnommé, a fait recours à un huissier de justice pour lui en faire la notification mais également pour le sommer de payer ;

Enfin, le défendeur, après avoir pris acte de cette sommation de payer, a répondu qu'il allait en revenir dans un délai de trois semaines avec des propositions et modalités de règlement ;

Il s'ensuit d'une part, que les pièces produites par la SONIBANK prouvent sa créance et d'autre part, ZAMAN ALLAH de son côté n'a ni prouvé le paiement de la somme qu'il a reconnue devoir à cette banque ni allégué un fait qui a produit l'extinction de son obligation ;

Il convient de retenir par conséquent que la demande de la SONIBANK est fondée et de condamner l'entreprise ZAMAN ALLAH à lui payer sa créance d'un montant de **57.275.274 F CFA**.

## **2. Sur l'exécution provisoire :**

La SONIBANK sollicite à ce qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « *l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.*

*L'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de francs CFA, nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution » ;*

En l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant de 100.000.000 F CFA, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire est de droit.

## **3. Sur les dépens :**

L'Ets ZAMAN ALLAH qui a succombé à l'instance sera en outre condamné à supporter les dépens.

**PAR CES MOTIFS :**

**Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire à l'égard du défendeur, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :**

- **Reçoit la SONIBANK en son action ;**
- **La déclare fondée ;**
- **Condamne par conséquent L'Ets ZAMAN ALLAH à lui payer la somme de 57.275.274 F CFA représentant le montant de sa créance ;**
- **Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;**
- **Condamne l'Ets ZAMAN ALLAH aux dépens.**

**Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.